



T-1961-95

E n t r e :

SAHAR ELGUINDI,

requérant,

et

**CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) et
DIRECTEUR DU BUREAU DE LA SURVEILLANCE DES MÉDICAMENTS,**

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La Cour est saisie d'une requête présentée par la requérante en vue d'obtenir le sursis de l'exécution du jugement qui a été rendu par le juge Muldoon le 5 décembre 1996 jusqu'à ce que l'appel interjeté par la requérante ait été tranché de façon définitive et en vue de prolonger l'effet de l'injonction interlocutoire prononcée le 22 janvier 1996 en attendant l'issue finale de l'appel interjeté par la requérante. L'audition de la requête a eu lieu à Toronto (Ontario) les 16 et 23 décembre 1996 et le 20 janvier 1997. Par ordonnance datée du 23 décembre 1996, j'ai rejeté la requête en sursis d'exécution de la requérante. À la clôture des débats, le 20 janvier 1997, j'ai reporté le prononcé de ma décision en ce qui concerne la requête en prorogation de l'effet de l'injonction interlocutoire et j'ai précisé que je motiverais ma décision par écrit.

GENÈSE DE L'INSTANCE

L'appelante est une pharmacienne autorisée à exercer sa profession en Ontario. L'intimé, le directeur du Bureau de la surveillance des médicaments, a décidé que des avis seraient envoyés à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et à ses membres et distributeurs

autorisés de stupéfiants pour leur interdire de fournir des stupéfiants en réponse à toute commande de la requérante. Devant le juge Muldoon, la requérante a sollicité une ordonnance annulant la décision du directeur du Bureau de la surveillance des médicaments. Par ordonnance datée du 5 décembre 1996, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Le directeur et l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario faisaient l'objet d'une injonction interlocutoire qui les empêchait d'envoyer les avis en question en attendant l'issue de la demande de contrôle judiciaire. La requérante demande maintenant à la Cour de prolonger l'effet de l'injonction en attendant que l'appel qu'elle a interjeté de la décision du juge Muldoon soit tranché de façon définitive. La Cour d'appel fédérale a accueilli la requête en appel accéléré qui lui a été présentée et l'appel devrait être entendu à Toronto (Ontario) le 29 avril 1997.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La requérante soutient que la prolongation de l'effet de l'injonction devrait être accordée, étant donné que chacun des éléments du critère à trois volets applicable ont été respectés. La requérante affirme qu'il existe de sérieuses questions qui justifient un appel, à savoir :

(i) Le juge Muldoon a-t-il commis une erreur en concluant que, malgré les manquements à l'équité procédurale dont le directeur s'est rendu coupable pour en venir à sa décision, celle-ci ne devrait pas être annulée parce qu'elle était « inévitable »?

(ii) Le juge Muldoon a-t-il commis une erreur en concluant qu'il existait une crainte raisonnable que le directeur avait préjugé des questions de savoir (1) s'il manquait des stupéfiants; (2) si la requérante avait contrevenu au Règlement; (3) si l'affaire devait se solder par l'avis en question, et qu'en conséquence, il y avait une crainte raisonnable de partialité;

(iii) Le juge Muldoon a-t-il commis une erreur de droit en interprétant les alinéas 50*d*) et *e*) du Règlement comme obligeant effectivement la requérante à prouver qui avait « volé » ou « chapardé » les stupéfiants présumément manquants et comment ils avaient été volés ou chapardés?

(iv) Le juge Muldoon a-t-il commis une erreur en n'annulant pas la décision au motif que le directeur avait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments dont il disposait?

La requérante affirme que l'envoi des avis qui la concernent portera gravement atteinte à sa réputation professionnelle, qu'il nuira considérablement à ses chances d'obtenir un emploi à temps plein comme pharmacienne et qu'il détruira sa carrière. La requérante affirme qu'elle subira un préjudice irréparable si l'effet de l'injonction n'est pas prolongé.

La requérant soutient que la prépondérance des inconvénients la favorise, étant donné que les intimés ont déjà attendu très longtemps pour publier les avis et qu'ils ne subiraient aucun préjudice irréparable et très peu d'inconvénients s'ils devaient attendre que la Cour d'appel tranche la question de façon définitive. Qui plus est, si les avis sont effectivement envoyés, la requérante subira un préjudice irréparable, étant donné que sa réputation et sa carrière seront détruites et que les avantages que représenterait le fait d'obtenir gain de cause en appel seront grandement réduits.

Les intimés soutiennent que la requérante n'a pas rempli les trois conditions préalables au prononcé d'une injonction et qu'en conséquence, la prorogation ne devrait pas être accordée. Les intimés font valoir qu'il n'existe pas de question sérieuse à juger, étant donné que le juge Muldoon a tenu compte de tous les faits pertinents pour en venir à sa décision et qu'il a correctement appliqué le droit.

Les intimés affirment que la requérante ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer l'atteinte à sa réputation et qu'elle n'a présenté que des éléments de preuve spéculatifs en ce qui concerne les répercussions que l'envoi des avis aura sur ses emplois actuels ou futurs. Les intimés soutiennent en outre qu'il y a lieu de se demander si les intimés risquent de subir un préjudice irréparable, étant donné que le fait de permettre à la requérante de continuer à commander des stupéfiants présente un danger réel et actuel. Finalement, les intimés affirment que la prépondérance des inconvénients favorise nettement la protection de la santé publique.

ANALYSE

Dans l'arrêt *R.J.R.-Macdonald Inc. c. Canada (procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, la Cour suprême du Canada a confirmé le critère à trois volets applicable aux demandes d'injonctions :

1. La partie qui demande l'injonction doit démontrer qu'il existe une question sérieuse à trancher;
2. La partie qui demande l'injonction doit convaincre le tribunal qu'elle subira un préjudice irréparable si la réparation qu'elle sollicite ne lui est pas accordée. Un préjudice irréparable est un préjudice qui ne peut être calculé en argent ou qui ne peut être réparé;
3. La prépondérance des inconvénients doit être évaluée.

À mon avis, la requérante a satisfait à ces trois éléments. Il existe une question sérieuse à trancher en appel, en l'occurrence celle de savoir si le juge Muldoon a commis une erreur en concluant que, malgré les manquements à l'équité procédurale dont est entachée la décision de l'intimé d'envoyer des avis, la décision ne devrait pas être annulée parce qu'elle était inévitable. La requérante subira un préjudice irréparable sur le plan de sa réputation et de sa carrière professionnelles. L'envoi des avis compromettra le gagne-pain de la requérante. Je conclus que la prépondérance des inconvénients favorise la requérante, particulièrement en tenant compte du fait que l'appel sera entendu selon la procédure accélérée.

Par ces motifs, la requête présentée par la requérante en vue d'obtenir la prorogation de l'effet de l'injonction interlocutoire prononcée aux termes de l'ordonnance datée du 22 janvier 1996 jusqu'à ce que l'appel de la requérante ait été tranché de façon définitive est accueillie.

O T T A W A

Le 27 mars 1997

« James A. Jerome »
J.C.A.

Traduction certifiée conforme

François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1961-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : SAHAR ELGUINDI c. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) et autre

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : 16 ET 23 DÉCEMBRE 1996 ET 20 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge en chef adjoint le 27 mars 1997

ONT COMPARU :

Harvey Stone, le 16 décembre 1996
Personne n'a comparu le 23 décembre 1996
Peter Ruby, le 20 janvier 1997

POUR LA REQUÉRANTE

John Vaissi-Nagy, les 16 et 23 décembre 1996
Michael Morris, le 16 décembre 1996
Roger Lafrenière, le 20 janvier 1997

POUR LES INTIMÉS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Borden & Elliot
Toronto (Ontario)

POUR LA REQUÉRANTE

GEORGE THOMSON
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
OTTAWA (Ontario)

POUR LES INTIMÉS